



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités

Question écrite n° 65737

## Texte de la question

Mme Jacqueline Fraysse attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la clarification de la notion de « conjoint » en direction des personnels de la fonction publique. En effet, en vertu de l'article 8 du décret du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation, il est précisé que « la prime d'installation n'est pas allouée lorsqu'un logement est concédé à l'agent ou à son conjoint par nécessité absolue de service ». Or, un arrêt du Conseil d'Etat (Mlle Poulain, 25 novembre 1994) indique « qu'aucun principe général, ni la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, n'impose d'assimiler la situation des concubins à celle des conjoints ». Il semblerait ainsi que la prime spéciale d'installation puisse être allouée à un agent concubin ou « pacsé ». Il lui demande de lui faire connaître son sentiment ainsi que les précisions susceptibles d'être apportées aux critères d'attribution de la prime d'installation aux agents non mariés, vivant en concubinage, ou « pacsés ».

## Texte de la réponse

L'article 8 du décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale prévoit des modalités spécifiques d'attribution de la prime spéciale d'installation (PSI) quand le conjoint de l'agent susceptible de bénéficier de la PSI dispose d'un logement par nécessité ou utilité de service ou perçoit une indemnité compensatrice de logement. Les droits ouverts au titre de la PSI sont donc différents selon les agents mariés ou vivant en concubinage. En l'état actuel du texte relatif à la PSI, les agents vivants en concubinage ont une situation plus favorable que celle des agents mariés.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Jacqueline Fraysse](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (4<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65737

**Rubrique :** Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 10 septembre 2001, page 5131

**Réponse publiée le :** 17 décembre 2001, page 7283